Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502479-20251211-2025_048-DE

Département D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de SAINT-MALO
Commune de Roz sur Couesnon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 11 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 08/12/2025.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. FORTIN Jean-Paul, Mme HENRI Marie-Jeanne, M. EVEN Yannick, Mme KIEPURA Sophie, Mme LESTIENNE Lucy, M. GUENE Henri, Mme MAÇON Claudie, Mme PONTAIS Sandrine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VAÉVIEN Michel à Mme HENRI Marie-Jeanne, M. PIAT Felix à Mme MAÇON Claudie

Absent(s) : Mme EUGIE Marie-Françoise, M. BODIN Fabien

A été nommé(e) secrétaire : Mme KIEPURA Sophie

2025/048 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTÉ CDG35 ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Au 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel minimum par agent (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

Les bénéficiaires de cette participation sont les fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et les contractuels de droit public et de droit privé. La participation n'est pas versée aux retraités.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502479-20251211-2025_048-DE

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Monsieur Le Maire précise que les agents ont été contactés pour savoir s'ils souhaitaient garder leurs mutuelles ou s'ils préféraient prendre celle du CDG. Si les agents gardaient leur mutuelle, il fallait qu'elle soit labellisée.

La commune a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la convention du CDG 35.

Concernant le montant de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux, Monsieur Le Maire après avoir fait un sondage auprès d'autres villes propose la participation à 25€.
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,
VU la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial départemental (avis favorable le 26/06/2025) local en date du 11/12/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST décide à l'unanimité :

D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502479-20251211-2025_048-DE

D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,

DE FIXER le niveau de participation mensuelle brute :

- en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022

- d'un montant forfaitaire par agent de 25 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture de Rennes
Le :
Et Publication ou notification du :

Le Maire
Christophe FAMBON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.